



« Le Chabot »

Association de Protection Rivière Ariège

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE
D'AUGMENTATION DE PUISSANCE DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE
DE MOULIN NEUF
PAR LA – SARL «CLERCY-HYDRO-ELECTRIC ».**

1 – Présentation de la demande

La demande d'autorisation pour l'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de Moulin Neuf présentée par la SARL « CLERCY-HYDRO-ELECTRIC » est présentée par le pétitionnaire comme «un petit aménagement qui devrait être traité comme tel » ne nécessitant qu'une « notice d'impact » puisque « impactant faiblement le milieu » (!) sa puissance brute étant inférieure au seuil de 500 KW prévu par décret comme seuil de définition des « petites centrales ».

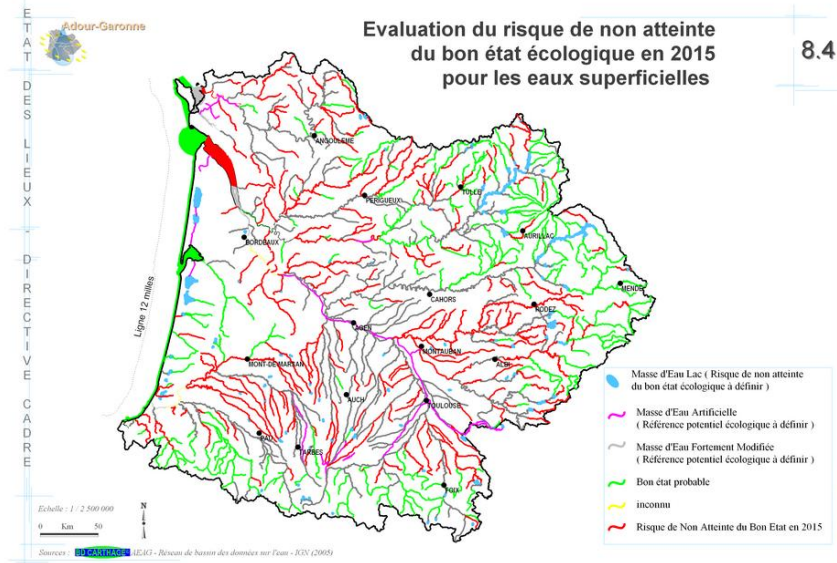
D'autre part :

- 1) Elle répondrait aux besoins en matière de développement durable. L'hydroélectricité est une énergie renouvelable, son développement serait donc souhaitable et s'intégrerait bien dans « l'esprit des lois et recommandations actuelles en terme d'écologie et de développement durable ».
- 2) L'augmentation de puissance demandée pour la centrale, son fonctionnement, ses ouvrages, n'engendreraient que très peu d'impacts pénalisants supplémentaires pour la rivière, Car notamment :
 - l'obstacle à la circulation des poissons est corrigé par la passe à poissons, l'ouvrage de dévalaison et l'échancrure du débit d'attrait,
 - des mesures sont prises pour éviter que les poissons ne soient entraînés dans les turbines
 - le débit réservé est prévu au niveau de la loi (1/10^{ème} du module),
 - le tronçon impacté est très court : 80m court-circuités,
 - la centrale hydroélectrique existe depuis longtemps et l'ouvrage de dérivation (barrage) depuis plus longtemps encore (deux siècles).

L'association « le Chabot » estime qu'une approche plus critique de la situation est cependant nécessaire.

2 – le contexte général de la rivière Hers et sur site.

L'état des lieux réalisé en application de la Directive Cadre Européenne sur l'eau, a relevé la

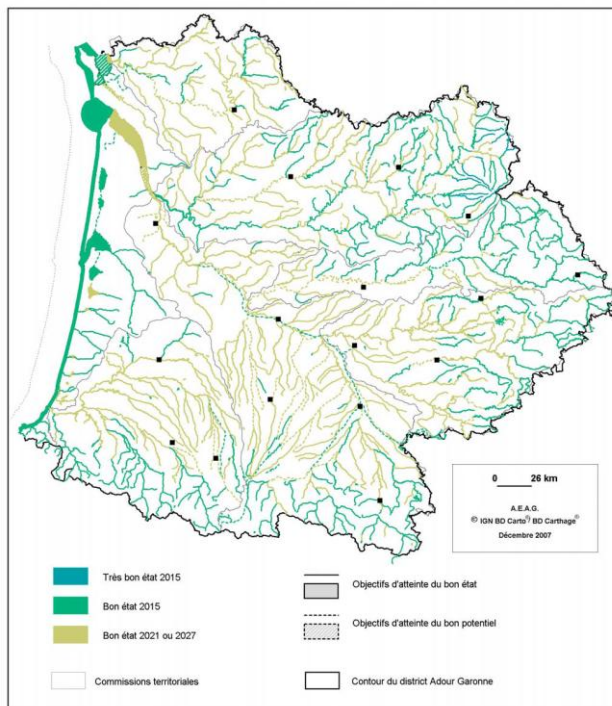


situation de fort déséquilibre hydrologique d'origine humaine de la rivière (cf. annexe 8.4 ci-jointe). Il a conduit au classement de l'Hers en « Masse d'Eau Fortement Modifiée » sur le secteur considéré, au « régime hydraulique très fortement altéré », dû au nombre important de seuils et aux prélèvements d'origine agricole. C'est le

constat explicite que l'état hydrologique de l'Hers ne lui permettra pas d'atteindre le « bon état écologique » visé comme une nécessité par la Directive pour 2015 **sans un effort particulier**.

Pourtant le SDAGE 2010–2015 dans son annexe 6–7–1 (jointe) se donne comme objectif

l'atteinte du bon état écologique de l'ensemble du cours d'eau Hers pour 2015.



Dans ce contexte il nous semble important d'introduire dans la concession, **la possibilité de modifier le règlement d'eau, sans contrepartie publique, en fonction des évolutions de l'état du cours d'eau, afin d'atteindre cet objectif**.

L'arrêté d'autorisation, doit mentionner les éléments devant être intégrés dans la surveillance de l'état du cours d'eau, les moyens pour ce faire, la périodicité de cette surveillance et le ou les organismes destinataires des résultats de cette surveillance.

D'autre part, l'état général du lit des cours d'eau affectés induit en outre des problèmes spécifiques qui contraignent déjà la collectivité à des travaux de restauration (syndicat de rivière). De fait, toutes les fonctions normales des cours d'eau sont en cause :

- capacité d'auto entretien du lit : enjeux : viabilité des ouvrages d'art, comportement en crues ;
- capacité d'auto épuration : enjeu : stations d'épuration, peuplements ;
- capacité d'alimentation des nappes d'accompagnement ;
- capacité d'accueil des peuplements : habitats

La mise en œuvre du programme NATURA 2000, issu de la Directive Habitats pour la biodiversité, qui a débuté en 2006 pour le sous site Hers, implique la préservation ou la restauration des milieux pour garantir de bonnes conditions de vie des espèces désignées comme emblématiques de cette rivière, parmi lesquelles :

- est relevé le potentiel de frayères de qualité en amont du projet pour le saumon atlantique
- et le desman présent sur le secteur, même s'il n'a pas été recensé précisément sur le site).

Comme le montrent les diagnostics établis par MIGADO, la multiplication des obstacles, même équipés de passes à poissons, entraîne la multiplication des retards à la montaison au point de contrarier la reproduction (arrivées trop tardives sur les lieux de ponte). A la dévalaison, on enregistre des pertes à chaque ouvrage aux passages en turbines. Ces pertes évidemment se cumulent et représentent un handicap préoccupant pour l'efficacité des repeuplements. Les obstacles constitués par les barrages (chaussées) sont aussi très pénalisants pour d'autres peuplements migrateurs importants comme l'Anguille (peuplements naturels : pas de réintroduction) en danger.

3 – le projet d'augmentation de puissance de la centrale hydro-électrique de Moulin Neuf :

Notre association a relevé avec intérêt la pertinence des demandes complémentaires au dossier initial faites par les administrations concernées, ainsi que la qualité des réponses et modifications au projet faites par le pétitionnaire. Ces dossiers complémentaires lèvent un grand nombre d'interrogations. Mais elles ne peuvent gommer complètement la « façon de faire » ni les nuisances attendues du projet.

Sur la forme :

Nous tenons à exprimer notre surprise de voir une partie des travaux réalisés, tels que décrits dans le dossier déposé (cf. réalisation du tunnel béton), avant même que la procédure de concertation que



représente l'enquête publique n'ait débuté.

C'est pour le moins désinvolte d'augurer du résultat de l'enquête avant même qu'elle n'ait eu lieu et laisser ainsi, si peu de place à l'expression citoyenne. C'est d'autant plus navrant que c'est aujourd'hui pratique courante d'anticiper ou passer outre la réglementation, quitte à « régulariser » une situation administrative irrégulière.

Sur l'impact à attendre :

- la demande d'augmentation de puissance fait passer le débit dérivé et turbiné possible de 3,8 m³/s à 8,5 m³/s : autrement dit, le débit dérivé, qui représentait la moitié environ du débit moyen interannuel (module) « estimé » de l'Hers à Moulin Neuf devient égal à la valeur du module. La conséquence immédiate est que le tronçon court-circuité, même s'il est très court (80m), fonctionnera

8 mois par an avec le seul débit réservé, réduisant d'autant l'attractivité et le potentiel écologique du secteur (cf. courbe des débits moyens estimés fournie à l'enquête).

– **le canal d'amenée** : la mesure « B43 : GÉRER LES OUVRAGES PAR DES OPÉRATIONS DE TRANSPARENCE OU CHASSES DE « DÉGRAVAGE » du SDAGE, préconise, pour assurer la gestion du transit des solides nécessaire au bon fonctionnement dynamique des cours d'eau, que « sur les ouvrages existants pouvant être gérés par transparence, des dispositifs adaptés sont réalisés par les maîtres d'ouvrage ». Ces dispositifs doivent permettre en période de fortes eaux la mise en « transparence » des ouvrages créant un barrage au cours d'eau et entravant le charriage des matériaux utiles à la rivière. Ces opérations de « chasses de dégravage » sont réalisées par l'ouverture totale de vannes, dites « vannes de dégravage », au droit de l'ouvrage constituant la prise d'eau et/ou le seuil artificiel créé.

La chaussée du Moulin n'en est pas équipée et, en ce sens, **le projet n'est pas compatible avec le SDAGE**, les opérations prévues de dégravage du canal d'emmenée, à l'aide d'engins mécaniques, ne peuvent être qu'une solution transitoire. **Le pétitionnaire devra mettre ses installations en conformité au regard de la mesure B 43 du SDAGE.**

– **à la restitution** : la sortie du canal de fuite détermine le flux principal et constitue donc le débit le plus attractif, l'attrait de la passe à poisson en rive droite s'en trouve fortement réduit. Constituant très souvent des pièges à migrateurs, les canaux de fuite doivent permettre aux espèces qui s'y sont engagées de quitter la zone piège et de retrouver le lit principal.



Il est ordinairement recommandé de relier directement, en sortie machine, le canal de fuite au cours d'eau naturel. **A minima, il nous semble important de créer à l'exutoire du canal existant, un entonnoir très évasé vers l'amont pour**

faciliter le retour vers la chaussée et la passe de montaison.

– **la passe à canoë** : nous avons noté avec intérêt que, suite aux levées de responsabilité sur les éventuels accidents dans la passe (voir dossier mis à l'enquête), le pétitionnaire s'engage à réaliser un équipement de descente de la chaussée, au moyen d'une rampe de dévalaison en rive gauche. Cette rampe envelopperait la passe à poisson sur son coté berge. Quelques critères peuvent être énoncés :

- * le bassin de réception de la passe ne devra pas constituer de gêne pour accéder à la passe à poisson,
- * le revêtement de la rampe ne devra pas être agressif pour les embarcations,
- * la lame d'eau devra être :
 - sécurisée, calée sur la ligne d'eau du débit réservé,
 - à débit permanent ou munie d'un système de vanne à ouverture et fermeture automatique,
 - et suffisamment importante (10cm minimum),
- * le bassin réceptacle devra être suffisamment éloigné de la chaussée pour éviter les remous et contre courants générés par la surverse du barrage.

N'étant pas spécialistes dans la création de ces équipements, nous attirons l'attention sur les conditions de réalisation de la passe et nous invitons le pétitionnaire à se rapprocher de la fédération de canoë pour que l'ouvrage réponde aux critères de fonctionnalité et de non dangerosité.

Il est évident que cette passe à canoë doit être intégrée dans l'arrêté d'autorisation au titre de compensation aux autres usages de l'eau.

– **l'ancienneté du Moulin**, attestée depuis plusieurs siècles (1529 et 1534), lui confère une valeur patrimoniale forte. Le projet n'en retient que l'utilisation de sa seule force hydraulique. Le projet devrait inclure la restauration des bâtiments pour lui restituer sa dimension historique. **Sa mise en valeur reste à ce jour entièrement à faire.**

– **le volet économique** : avec 455 kilowatt de puissance, l'apport énergétique attendu de l'ouvrage est totalement marginal et non sensible pour l'augmentation de la production nationale d'énergies renouvelables (au regard des 40 TeraWatt supplémentaires visés en France). D'autre part, la très forte régulation de l'Hers par la prise d'eau de Montbel, en amont de l'ouvrage, lisse les périodes où la puissance de la centrale pourra jouer à plein. Le graphique des débits mensuels moyens estimés, cité précédemment, montre que les débits de l'Hers à Moulin Neuf permettent d'utiliser la capacité « de dérivation des 8,5 m³/s seulement 5 mois par an et que, durant 5 autres mois, ils se situent en dessous la moitié de la puissance disponible (inférieurs à 4 m³/s). Sur ce dossier d'augmentation de puissance, seul l'intérêt privé du pétitionnaire est en jeu bien que le CLER (Comité de Liaison des Energies Renouvelables) estime que, pour être rentable, une centrale destinée à vendre sa production doit avoir une puissance supérieure à 800 kilowatts heure. **C'est à notre avis, mettre en danger un secteur de rivière pour un projet économique très incertain.**

4 – conclusions

Ce projet se présente dans un contexte fluvial déjà très fortement marqué par un déséquilibre hydrologique et écologique du, en majeure partie, aux nombreux seuils (33) présents sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau Hers et aux forts prélèvements à usage agricole qui y sont fait pour :

- stocker plus de 50 millions de m³ d'eau au barrage de Montbel
- pomper tout au long de son parcours, l'eau destinée à l'irrigation des monocultures.

En raison du cumul des impacts et de la valeur patrimoniale du cours d'eau Hers (site d'intérêt communautaire retenu dans le réseau Natura 2000), le principe de précaution devrait conduire à préconiser, pour l'intérêt général, de renoncer, sur la rivière Hers :

- à toute nouvelle installation
- à toute augmentation de puissance significative des ouvrages en place,
- voire dans certains cas au démantèlement d'ouvrages.

Pour le cas présent, compte tenu de la très faible longueur du tronçon court-circuité, des équipements déjà réalisés, des engagements du pétitionnaire et du patrimoine historique que représente le Moulin, notre association ne s'oppose pas a priori au projet mais insiste pour que les mesures correctives et compensatoires, telles qu'elles ont été énoncées ci-dessus, soient inscrites dans les documents d'autorisation.

Varilhes le 27 mars 2009

Pour APRA « le Chabot »

Henri Delrieu